



## Arrêt

n° 158 966 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*), pris le 23 juin 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 20 décembre 2010.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée sur le territoire belge, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2011. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 62 456 du 5 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée recevable le 13 septembre 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant déclaré ladite demande non-fondée au terme d'une décision prise le 3 juillet 2012 et notifiée aux requérants le 6 août 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 158 958 du 18 décembre 2015.

1.4. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinq</sup>) à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, de la même manière, comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.04.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.07.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Discussion**

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont sollicité, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, soit antérieurement à la date de la prise des décisions querellées, laquelle a eu lieu le 23 juin 2015. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 3 juillet 2012, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 158 958 du 18 décembre 2015, en sorte que les requérants peuvent à nouveau se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour, déclarée recevable le 13 septembre 2011, conformément au point 1.3. du présent arrêt.

Les requérants ont dès lors un titre de séjour en Belgique dans l'attente d'une nouvelle décision sur le fond de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ils ont ainsi droit à une attestation d'immatriculation et ne peuvent par conséquent plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, fondé sur le constat qu'ils demeurent de manière illégale dans le Royaume.

Indépendamment de la question de savoir si la délivrance d'une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite des ordres de quitter le territoire attaqués, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnancement juridique et pour la sécurité juridique, de faire disparaître ces actes de l'ordonnancement juridique par une annulation, et ce, peu importe qu'ils aient été pris valablement ou non à l'époque. Le Conseil observe à cet égard que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer à nouveau des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile aux requérants si, le cas échéant, elle déclare à nouveau non fondée leur demande d'autorisation de séjour précitée, introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*), pris le 23 juin 2015, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT